



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/04/010

Acte de nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes « PRODUITS DIVERS COMMUNAUX »

Le Maire de Saint-Zacharie,

Vu la délibération n°06/03 du Conseil Municipal du 22 juin 2020 autorisant M. le Maire à créer des régies ;

Vu la décision municipale du 24 juillet 2020 portant création de la régie de recettes « produits divers communaux » ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 17 avril 2025.

ARRETE

- Article 1^{er} :** A compter du 1^{er} août 2020, Madame ARNAUD Chantal est nommée régisseur de la régie de recettes provenant des produits divers communaux, à savoir : photocopies, location de tables, chaises et bancs, location de salles communales et dons, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 :** En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ARNAUD Chantal sera remplacée par Mme KADRI Carine, mandataire suppléant.
- Article 3 :** Mme ARNAUD Chantal n'est pas assujettie à un cautionnement en fonction du montant des recettes annuelles encaissées.
- Article 4 :** Mme ARNAUD Chantal percevra une indemnité de manquement des fonds incluse dans l'IFSE.
- Article 5 :** Mme KADRI Carine ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 083-218301208-20250424-AR202504010-AR



Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Zacharie, le 24 avril 2025

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB

Le régisseur titulaire,

« Vu pour acceptation »

"vu pour acceptation"

ARNAUD Chantal

Le mandataire suppléant,

« Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »

KADRI Carine